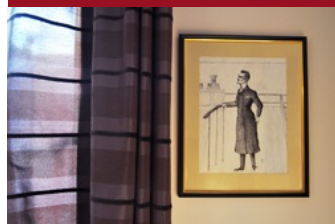


NOTRE CABINET

COMPÉTENCES

ACTUALITÉS

INFOS PRATIQUES



- » Entreprises commerciales
- » AGRICULTURE - EXPROPRIATION
- URBANISME - PATRIMOINE
FONCIER
 - > Droit public agricole
 - > Baux ruraux
 - > Expropriation
 - > Urbanisme
 - > Acquisitions - Cessions
Terres et sociétés agricoles
 - > Droit des successions
 - > Droit de l'agro-alimentaire
Produits alimentaires
Fraudes
- » Activités de santé

LUCIDITÉ DU TESTAMENTAIRE - NULLITÉ

Cour d'appel

Douai
Chambre 1, section 1

10 Janvier 2011

Confirmation partielle

N° 08/06302

X / Y

Classement : **

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2011-002401

Résumé

Le testament est annulé. Tant la forme du testament que son contenu, illogique en ce que le testateur attribue la cause de sa maladie à un coup qu'il aurait reçu et rend l'un des ses fils responsable de son état de santé, et irrationnel en ce qu'il prive des effets de sa succession tant son épouse survivante que ses autres enfants alors que ses reproches ne sont dirigés que contre son fils, démontrent qu'au moment de la rédaction de cet acte, le testateur était animé d'une haine déraisonnable à l'égard de l'un des membres de sa famille, sentiment tel que son discernement s'en est trouvé altéré et son intelligence obnubilée.

Il appartient à celui qui revendique un salaire différé de rapporter la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun salaire et d'aucune contrepartie pour ce travail. Or, l'héritier ne produit en l'espèce que l'attestation de sa mère pour justifier de l'absence de salaire. Cet élément est insuffisant, d'autant qu'il est indiqué qu'il a pu acquérir avant même son installation, une parcelle de terre pour laquelle il ne rapporte la preuve d'aucun financement personnel. Il reconnaît d'ailleurs que son père a acquis cette parcelle pour son compte. De même, s'il a réglé par chèque émis sur son compte personnel, une somme de 181 000 francs pour l'achat d'un ancien presbytère à usage d'habitation, la provenance des fonds qui lui ont permis cette acquisition n'est pas indiquée, ce qui établit une contribution parentale, contrepartie de son activité sur l'exploitation familiale. Dans ces conditions, la demande de salaire différé doit être rejetée, le requérant ayant obtenu par l'achat pour son compte par son père notamment de terres, une contrepartie à son activité sur l'exploitation familiale.

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 10/01/2011

N° de MINUTE :

N° RG : 08/06302

Jugement (N° 04/211) rendu le 08 Mars 2007

par le Tribunal de Grande Instance de CAMBRAI

REF : PM/VR

APPELANT

Monsieur Philippe Q.

né le 22 Juin 1952 à [...]

demeurant [...]

représenté par la SCP COCHEME-LABADIE-COQUERELLE, avoués à la Cour

assisté de la SCP CROISSANT - DE LIMERVILLE - ORTS, avocats au barreau d'AMIENS

INTIMÉS

Monsieur Mathieu Q.

né le 21 Avril 1984 à [...]

demeurant [...]

représenté par la SCP THERY-LAURENT, avoués à la Cour
assisté de Maître Vincent BUE, avocat au barreau de LILLE

Madame Martine Q. épouse L.

née le 10 Septembre 1956 à [...]

demeurant [...]

représentée par Maître QUIGNON, avoué à la Cour

assistée de Maître Catherine PINCHON, avocat au barreau de SAINT QUENTIN

Madame Francine N. veuve Q.

née le 31 Mai 1930

demeurant [...]

Madame Edith Q. épouse L.

demeurant [...]

Madame Denise Q. épouse D.

née le 09 Février 1955 à [...]

demeurant [...]

Madame Christelle Q. épouse T.

demeurant [...]

représentées par la SELARL ERIC LAFORCE, avoués à la Cour

assistées de Maître Francis LINQUERCQ, avocat au barreau de DOUAI

Monsieur Francis Q.

demeurant [...]

représenté par la SCP THERY-LAURENT, avoués à la Cour

assisté de Maître Vincent BUE, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 04 Novembre 2010 tenue par Pascale METTEAU magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seule les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Nicole HERMANT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Evelyne MERFELD, Président de chambre

Pascale METTEAU, Conseiller

Joëlle DOAT, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 10 Janvier 2011 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Evelyne MERFELD, Président et Nicole HERMANT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 05 Octobre 2010

Par jugement rendu le 8 mars 2007, le tribunal de grande instance de Cambrai a :

- débouté Madame Martine Q. épouse L., Madame Francine N. et Mesdames Edith, Denise et Christelle Q. ainsi que Monsieur Philippe Q. de leurs demandes tendant à voir déclarer nul pour insanité d'esprit le testament olographe en date du 27 juillet 2002 rédigé par Monsieur René Q. ;

vu les articles 913 et 921 du code civil ,

- constaté que Monsieur Mathieu Q. ne pouvait être légataire que du quart des biens relevant de la succession et ne pouvait dès lors être envoyé en possession que dans cette proportion ;

- donné acte à Monsieur Mathieu Q. de ce qu'il se réservait de n'accepter ce legs que sous bénéfice d'inventaire ;

- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur René Q. ;

- désigné pour y procéder le président de la chambre départementale des notaires du Nord, avec faculté de délégation, sous la surveillance du président du tribunal ;

- dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il serait procédé à son remplacement par ordonnance du président du tribunal à la requête de la partie la plus diligente ;

- débouté Messieurs Francis et Mathieu Q. ainsi que Madame Martine Q. épouse L. de leurs

demandes d'indemnité d'occupation et d'expulsion dirigées à l'encontre de Monsieur Philippe Q. ;
avant dire droit sur les autres demandes des parties,

- ordonné une mesure d'expertise, aux frais avancés de l'ensemble des parties, et commis pour y procéder Monsieur Régis L., lequel pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, tel un commissaire priseur, avec pour mission de :

.estimer la valeur des biens immobiliers et mobiliers relevant de la succession de Monsieur René Q., en ce compris les valeurs bancaires au 22 décembre 2002 et les biens mobiliers composant l'exploitation agricole du de cujus,

.estimer le quantum de la réserve et de la quotité disponible,

.rechercher si les terres et immeubles relevant de l'indivision successorale constituent ou non une unité économique au sens de l'article 832 du code civil ,

.rechercher et estimer le montant des donations et avantages consentis entre époux et ceux perçus par chaque enfant du vivant de son père,

.donner un avis sur les possibilités de partage en nature eu égard aux droits des parties et dans l'affirmative donner un avis sur la constitution des lots,

.dans la mesure où un partage en nature ne serait pas possible, donner un avis sur la mise à prix dans le cadre d'une vente ;

- dit qu'il appartiendra à Monsieur Philippe Q. de justifier devant le notaire commis de l'origine des fonds lui ayant permis d'acquérir en 1973 et 1985 des parcelles de terre pour les prix de 21.000 francs et 187.925 francs ;

- dit que dans l'hypothèse où ces sommes proviendraient de donations parentales non rapportables d'un montant nettement supérieur à celles que ses frères et soeurs ont obtenu du vivant de leur père, la demande de salaire différé présentée par Monsieur Philippe Q. ne pourrait prospérer ;

- dit qu'en revanche, si ces fonds avaient une autre origine, la créance de salaire différé due à Monsieur Philippe Q. étant recevable, il appartiendrait au notaire commis de calculer cette créance conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1980 ;

- débouté les parties de leurs demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- fait masse des dépens, en ce compris les frais d'expertise et dit qu'ils seront supportés en frais privilégiés de partage.

M. Philippe Q. a interjeté appel de cette décision le 2 mai 2007.

RAPPEL DES DONNÉES UTILES DU LITIGE

M. René Q., né le 6 mars 1929, est décédé à Beaumont en Cambrésis le 22 décembre 2002 laissant pour lui succéder son épouse, Mme Francine N. et ses six enfants, M. Philippe Q., M. Francis Q., Mme Martine Q. épouse L., Mme Édith Q. épouse L., Mme Denise Q. épouse D. et Mme Christelle Q. épouse T..

Il avait, le 30 juillet 2002, remis à Me J.-L., notaire, un testament olographe daté du 27 juillet 2002.

Par actes d'huissier des 6 et 26 janvier 2004, Mme Martine Q. a fait assigner ses frères et soeurs devant le tribunal de grande instance de Cambrai aux fins de voir, notamment, ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. René Q.. Elle a également sollicité la désignation d'un expert immobilier et d'un commissaire-priseur pour l'évaluation de l'actif de la succession.

Par acte d'huissier du 28 octobre 2004, M. Mathieu Q., fils de M. Francis Q., se prévalant du testament olographe daté du 27 juillet 2002, a saisi le même tribunal aux fins d'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de son grand-père, de constater qu'il est légataire universel du défunt, qu'il convient de l'envoyer en possession de son legs mais qu'il indique, cependant, n'accepter ce legs que sous bénéfice d'inventaire.

La jonction des deux procédures a été ordonnée et la décision déferée a été rendue dans ces conditions.

Par arrêt du 2 novembre 2009, la cour d'appel de Douai a invité les parties à présenter leurs observations sur les différents moyens de fait et de droit soulevés par la cour et a ordonné le renvoi de l'affaire à la mise en état.

M. Philippe Q., dans ses dernières conclusions récapitulatives postérieures à cet arrêt, demande à la cour de :

réformer le jugement du 8 mars 2007 des chefs qu'il critique,

dire nul et de nul effet le testament olographe rédigé par M. René Q. le 27 juillet 2002,

débouter Messieurs Mathieu et Francis Q. de leur demande d'attribution préférentielle,

dire et juger qu'il est fondé en sa demande de salaire différé et que cette créance sera prélevée par priorité sur la succession de M. René Q.,

fixer sa créance de salaire différé à la somme de 117.034,67 euros sous réserve de revalorisation en fonction du SMIC au jour du partage,

dire et juger qu'il est créancier de la succession pour un montant de 4.116,12 euros,

confirmer le jugement rendu le 8 mars 2007 pour le surplus,

en toute hypothèse, débouter toute partie de ses demandes, fins et conclusions plus amples ou contraires,

condamner M. Francis Q. et M. Mathieu Q. au paiement d'une somme de 2.000 euros à titre

d'indemnité sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens.

Il relève que les parties s'accordent sur la nécessité d'ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. René Q. ainsi que sur celle d'organiser une mesure d'expertise.

Il sollicite l'annulation du testament olographe rédigé le 27 juillet 2002 par M. René Q. en état d'insanité d'esprit. Il affirme que cet état ressort de la lecture même de l'acte (style confus, erreurs de grammaire, de syntaxe, inexactitudes des faits relatés puisque le défunt a été hospitalisé non pas suite à un coup mais après une maladie soudaine). Il estime, de plus, que le contenu du testament atteste de la perturbation de son auteur puisque M. René Q. ne pouvait évincer complètement l'ensemble de ses enfants de sa succession, au profit de son petit-fils, en contravention avec les dispositions de l' article 913 du code civil .

Il s'oppose à la demande d'attribution préférentielle des biens immobiliers présentée par Messieurs Mathieu et Francis Q. alléguant leur absence de participation à l'exploitation agricole du défunt.

Il prétend que la demande d'expulsion et celle de fixation d'indemnité d'occupation présentée à son encontre doivent être rejetées puisqu'il s'acquitte régulièrement des fermages entre les mains de Mme Francine Q., usufruitière des biens dépendant de la succession, en vertu d'un bail qui lui a été consenti.

Il sollicite la fixation d'une créance de salaire différé à son profit en application de l' article L. 321-13 du code rural pour son travail sur l'exploitation de son père entre le 22 juin 1970, date à laquelle il a atteint l'âge de 18 ans, et pendant une durée de 10 ans puisqu'il a continué, après son installation en janvier 1976 (il s'est en effet installé sur une exploitation d'une superficie modeste à cette période) à s'occuper de l'exploitation agricole paternelle. Il affirme que les terres qu'il a acquises en 1973 et 1985 ne lui ont pas été données par ses parents mais qu'il en a payé le prix de sorte que ses cohéritiers ne peuvent prétendre qu'il a bénéficié d'une contrepartie à son travail. Il reconnaît que M. René Q. a fait l'acquisition d'une parcelle de terre pour un prix de 23.000 francs pour son compte mais précise qu'il ne l'a exploitée qu'après le décès de ce dernier, en 2002.

Il précise que ses soeurs ont reçu une dot de 50.000 francs pour leur mariage et s'estime donc fondé à solliciter le paiement de 27.000 francs soit 4.116,12 euros (en complément du prix de la parcelle de terre de 23.000 francs achetée par le défunt pour son compte) pour rétablir l'égalité entre ces dernières et lui.

Mme Francine Q., Mme Édith Q., Mme Denise Q. et Mme Christelle Q., dans leurs dernières écritures postérieures à l'arrêt avant dire droit, demandent à la cour de :

dire nul et de nul effet le testament olographe rédigé par M. René Q., le 27 juillet 2002,

à titre subsidiaire, désigner tel médecin expert qu'il plaira à la cour afin d'entendre le médecin traitant de M. René Q., le Dr J., et de recueillir auprès de celui-ci tout élément permettant à la cour de juger de l'état d'insanité d'esprit de M. René Q. au moment de la rédaction du testament,

désigner tel technicien qu'il plaira à la cour afin de déterminer la valeur des donations déguisées reçues par Francis Q. liées à l'absence de reprise (fumure) lors de la rédaction du bail à long terme du 30 novembre 1999,

désigner tel expert comptable qu'il plaira à la cour afin d'examiner la comptabilité de M. René Q., de rétablir la valeur exacte des factures de travail à façon, de vérifier l'encaissement des fermages dus par M. Francis Q. et son entreprise, de vérifier le règlement du paiement des contrats de culture,

débouter Messieurs Francis et Mathieu Q. de leur demande d'attribution préférentielle,

leur donner acte de ce qu'elles s'opposent à l'exploitation par Francis ou Mathieu Q. ou toute société qu'ils se substitueraient des terres dont elles sont nu-propriétaires,

pour le surplus, confirmer en ses entières dispositions le jugement entrepris,

condamner les autres parties « conjointement et solidairement » à leur verser une indemnité de 6.000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

Elles sollicitent l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession et la confirmation de la mesure de expertise ordonnée par les premiers juges. Elles contestent la validité du testament soulignant que l'une des filles de M. René Q. avait écrit au tribunal de Cambrai pour demander le placement sous tutelle de son père compte tenu de son état. Elles prétendent que la lecture même de l'acte démontre que les facultés de discernement du défunt étaient déréglées puisqu'il fait état, en juillet 2002, de coups qui lui auraient été portés le 30 avril 2002 par son fils Philippe, qu'il fait un lien entre ses coups et l'opération qu'il doit subir trois jours plus tard (à savoir l'ablation d'une tumeur), alors que l'intervention a été rendue indispensable du fait d'une maladie qui devait entraîner son décès quelques mois plus tard. En outre, elles relèvent qu'alors que M. René Q. voulait punir uniquement son fils Philippe, il a déshérité complètement toute la fratrie et donné, en représailles, tous ses biens à son petit-fils Mathieu, dans un style confus bien que l' article 913 du code civil ne permette pas cette opération à l'encontre d'héritiers réservataires. Elles précisent que le médecin traitant du défunt, le Docteur J., serait à même d'attester de l'état de santé mental de son patient à l'époque des faits et notamment de son absence de lucidité.

Elles indiquent que Monsieur Q. avait effectué des dons manuels et invoquent une donation déguisée au profit de M. Francis Q. qui n'a réglé aucune reprise (fumure) bien qu'il se soit attribué l'exploitation familiale notamment par un bail rural à long terme conclu le 30 novembre 1999. En outre, elles affirment que, pour déguiser des donations (notamment de matériel agricole) au profit de M. Francis Q., ce dernier a facturé à son père son travail, des locations de matériels alors même que les engins appartenaient au défunt. Elles affirment que l'EARL Q. (exploitée par M. Francis Q.) reste débitrice de la somme de 32.867,61 euros au titre de contrats de culture et qu'un chèque de 43 007,63 francs en date du 14 octobre 1998 n'a jamais été encaissé. Elles sollicitent donc la désignation d'un expert comptable pour examiner la comptabilité de Monsieur René Q..

Elles s'opposent à la demande d'attribution préférentielle présentée par Francis et Mathieu Q. qui n'ont jamais participé à l'exploitation de M. René Q..

Si la cour devait confirmer le jugement déféré, elles sollicitent la confirmation de cette décision qui a ordonné la réduction de la donation par testament au profit de Mathieu Q..

Mme Martine Q., dans ses dernières écritures, demande à la cour de débouter M. Philippe Q. de son appel, de la recevoir en son appel incident et de :

débouter Mathieu Q. de l'ensemble de ses demandes, moyens et prétentions,

à titre subsidiaire, pour le cas où le testament serait déclaré valable, la déclarer recevable et bien fondée en sa demande de réduction, par application des dispositions des articles 913 à 920 et suivants du code civil ,

dire et juger que Mathieu Q. ne peut être légataire que de la quotité disponible, soit un quart de la masse successorale, par application des dispositions de l' article 913 du code civil ,

à cet effet et pour déterminer le montant de la masse partageable, dire et juger que devra être rapportée à la masse, l'intégralité des donations et avantages directs ou indirects perçus par les co-indivisaires et notamment les dons manuels, à charge pour chaque héritier de déclarer les dons ou donations dont il a pu bénéficier, sous peine des sanctions édictées à l'ancien article 792 du code civil et 788 du Code civil,

dire et juger que Francis et Philippe Q. ont bénéficié de donations indirectes en suite de l'installation à titre gratuit par leur père sur l'exploitation agricole,

dire et juger que cet avantage sera chiffré par un expert agricole commis à cet effet et devra être rapporté à la masse successorale,

dire et juger que Philippe Q. est redevable à l'égard de l'indivision successorale d'une indemnité d'occupation égale à 6 % de la valeur des biens pour son occupation illicite du corps de ferme et de l'exploitation agricole,

débouter Philippe Q. de sa demande de créance de salaire différé en le déclarant irrecevable et en tous les cas parfaitement mal fondé,

confirmer en ses entières dispositions le jugement entrepris pour le surplus,

condamner Philippe Q. à lui verser une indemnité de 3.000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens d'appel.

Elle indique que pour déterminer la valeur vénale de la masse des biens et la réduction des donations et legs, il convient de réunir fictivement aux biens existants au décès de M. René Q., les biens dont il a disposé par donations entre vifs. Elle précise, à ce titre, qu'elle a reçu une dot de 50.000 francs lors de son mariage. Elle invoque une donation indirecte à l'égard de Francis Q. qui s'est approprié l'exploitation familiale sans avoir versé à l'indivision la moindre indemnité de reprise ou rachat de matériel mais également à l'égard de Philippe Q. qui a pu s'installer en qualité d'agriculteur au moyen de terres financées par son père et de matériels et stocks d'exploitation donnés par ce dernier. Elle sollicite la désignation d'un expert pour chiffrer ces avantages.

Elle conteste la validité du testament manifestement rédigé sous l'emprise d'une émotion profonde.

Elle reconnaît que son frère Philippe a effectivement travaillé sur l'exploitation de son père mais elle indique qu'il a reçu, en contrepartie, des sommes d'argent qui lui ont permis d'acheter l'immeuble jouxtant le corps de ferme qui lui sert de domicile mais également d'autres avantages, ce qui exclut, pour lui, la possibilité de revendiquer une créance de salaire différé.

Messieurs Francis et Mathieu Q. sollicitent, dans leurs dernières écritures, la confirmation du jugement sauf à rejeter la demande de créance de salaire différé de Philippe Q. en application de l'article L321-19 du code rural et à ordonner une expertise pour la fixation d'une indemnité d'occupation due par M. Philippe Q. pour son utilisation personnelle et unilatérale des immeubles en indivision depuis juillet 2005. Ils forment appel incident et demandent l'attribution de l'exploitation de Monsieur René Q. à Mathieu Q. selon les termes du testament et, à titre subsidiaire, de faire droit à la demande d'attribution préférentielle au profit de Francis Q., de surseoir à statuer sur la détermination du quantum de la quotité disponible et sur la réduction des legs jusqu'à la remise au greffe du rapport d'expertise fixant les valeurs vénales des biens et de condamner Philippe Q. à leur payer la somme de 3.000 euros au titre de l' article 700 du code de procédure civile ainsi que les frais et dépens de première instance et d'appel.

Mathieu Q., fils de Francis Q., prétend obtenir la délivrance du legs qui lui a été consenti par son grand-père par testament, en application de l' article 1014 du code civil , et il demande la confirmation du jugement lui octroyant le quart de la succession. Il souligne que le testament le désignant légataire universel est valable et relève l'absence de toute preuve d'insanité d'esprit au moment de la rédaction de l'acte.

Messieurs Mathieu et Francis Q. indiquent qu'ils n'ont cause d'opposition à voir le notaire commis établir la masse de calcul de la réserve conformément aux dispositions des articles 922 ancien du code civil. Ils estiment qu'une expertise est indispensable pour fixer le quantum de la réserve et de la quotité disponible en déterminant la valeur vénale de l'ensemble des biens notamment immobiliers. Monsieur Francis Q. précise être propriétaire de terres et avoir pris à bail, le 30 novembre 1999, auprès de ses parents, 19 ha 01 a et 28 ca de terres et ajoute que 13 ha 37 a ont été mis à son nom au décès de M. René Q., pour lesquels il s'acquitte d'un fermage. Il affirme que ses comptes financiers avec son père ont été réglés par une donation manuelle déclarée auprès de l'administration fiscale de 250.609 francs.

Monsieur Mathieu Q. prétend avoir aidé son grand-père sur l'exploitation et sollicite l'attribution préférentielle de biens meubles (train de culture et outil de travail) et immeubles (foncier, corps de ferme) qui lui ont été légués par le défunt, précisant que cette ferme est cohérente au niveau économique, du point de vue de son fonctionnement et de sa productivité. Subsidiairement, Monsieur Francis Q. formule une demande d'attribution préférentielle semblable, indiquant avoir participé à l'exploitation de son père et qu'il entend maintenir l'unité économique en adjoignant cette exploitation, en partie en location, à la sienne afin de poursuivre la cohérence de l'ensemble. Ils précisent tous deux qu'au décès de M. René Q., l'exploitation en faire valoir direct et indirect a été divisée, sans formalités préalables et en faisant abstraction du testament, en deux parts inégales entre les deux descendants Philippe Q. (pour 39 ha 48 ares) et Francis Q. (13 ha 37 a). Ils ajoutent que Philippe Q. et sa compagne ont pris possession, en juillet 2005, en cours de procédure, des biens de l'indivision, s'étant installés dans le corps de ferme et son habitation encore meublée, de sorte que la demande de désignation d'un commissaire-priseur est justifiée de même que la demande de condamnation présentée en vue de voir fixer une indemnité d'occupation représentant 6 % par an de la valeur vénale des immeubles. Ils font valoir que le paiement d'une somme d'argent à Mme Francine Q. ne peut s'assimiler un bail à ferme qui ne peut être conclu sans le concours des nu-propriétaires, au sens de l'article 595 dernier alinéa du code

civil.

Ils s'opposent à la demande de salaire différé présentée par Philippe Q. soutenant que ce dernier a bénéficié de contreparties financières (achat de terres pour son compte par le défunt et prêt de matériel).

* * *

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage

L' article 815 du code civil prévoit que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut toujours être provoqué.

En conséquence, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur René Q., décédé le 22 décembre 2002, conformément à la demande des parties, et en ce qu'il a désigné, pour ces opérations, Monsieur le président de la chambre départementale des notaires du Nord, avec faculté de délégation.

Toutes les parties sollicitent, par ailleurs, la désignation d'un expert notamment pour évaluer les biens meubles et immeubles dépendant de la succession. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a ordonné cette mesure nécessaire pour parvenir à liquider la succession de Monsieur René Q..

Sur la validité du testament du 27 juillet 2002

L' article 489 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 5 mars 2007 applicable en l'espèce, prévoit que, pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. De même, l'article 901 du même code, dans sa version antérieure à la loi du 23 juin 2006 applicable en la cause compte tenu de la date de l'assignation conformément à l' article 47 II de la loi du 23 juin 2006, prévoit que pour faire une donation ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Il appartient à ceux qui contestent la validité du testament rédigé par Monsieur René Q. le 27 juillet 2002, de rapporter la preuve, qu'au moment où cet acte a été signé, le disposant n'était pas lucide et qu'il ne disposait pas de son entière capacité de discernement.

Le testament du 27 juillet 2002 a été ainsi rédigé :

'Cher Maître

Quelques mots pour vous prévenir, que la date du 30 avril 02 ; rassemblement de famille pour la cession chez vous m'a porté préjudice : Mon fils Philippe Q., vers 21 H, il entra chez moi brusquement, une agression soudaine ; je soupais avec ma femme : pour me frapper, des coups dans la poitrine (avec traces) et dans les parties Urinaires.

La gendarmerie de Caudry a été informée avec plainte ainsi que Mme S. (médiateur).

Suite à ces coups dans les parties, je suis obligé de me faire opérer ce mardi 30 à la Clinique du Cambrais (Cambrai) d'une tumeur de la taille d'une orange ; j'ai la copie du médecin (chirurgien)

Voyant tout cela ; cette barbarie, non humaine ; que je déteste, et qui me tue ma santé.

Je déshérite complètement mon fils ; et donne le tout (Ma ferme, culture, Matériel plus terres à mon petit Fils Mathieu Q.. Elève d'Agriculture de Bapaume avec ces diplômes. Disons que ces quelques lignes, prennent le Terme d'un Testament si le malheur m'arrive.

Je compte sur vous, Etude de plusieurs générations, pour me mettre dans l'Avenir, dans la sécurité Mérité.

Veillez recevoir, Maître, tous les meilleurs sentiments.'

Il a été déposé au rang des minutes de Me J.-L., notaire au Cateau-Cambrésis, le 30 juillet 2002.

Il apparaît que la forme de cet acte est hachée et que les phrases ne sont pas construites, ce qui démontre une difficulté pour le testateur à exprimer sa pensée.

Par ailleurs, ce dernier explicite une haine certaine à l'encontre de son fils Philippe qu'il accuse de l'avoir frappé, le coup, ayant selon lui, entraîné l'apparition de la tumeur pour laquelle il devait être opéré quelque temps plus tard. Or, il ressort de l'attestation du médecin traitant de Monsieur René Q., qu'un coup ne peut avoir été à l'origine de cette tumeur.

Monsieur René Q. exprime sa rancune à l'encontre de son fils par des mots très forts tel que « barbarie non humaine » et « détester ». Il précise que cette situation « tue sa santé ». Il en conclut qu'il déshérite son fils (Philippe) et qu'il donne tout à son petit fils Mathieu. Ce faisant, il déshérite tous ses autres enfants dont il ne mentionne même pas l'existence.

Il découle de ces éléments que tant la forme du testament que son contenu, illogique en ce qu'il attribue la cause de sa maladie à un coup qu'il aurait reçu et rend responsable de son état de santé son fils Philippe et irrationnel en ce qu'il prive des effets de sa succession tant son épouse survivante que ses autres enfants alors que ses reproches ne sont dirigés que contre Philippe, démontrent qu'au moment de la rédaction de cet acte, Monsieur René Q. était animé d'une haine déraisonnable à l'égard de l'un des membres de sa famille, sentiment tel que son discernement s'en est trouvé altéré et son intelligence obnubilée.

Le fait qu'il soit apparu lucide à Monsieur T., le 30 avril 2002, soit avant la rédaction de l'acte et avant la survenance des coups qu'il attribue à son fils, ne permet pas de remettre en cause l'état d'insanité d'esprit qui peut être relevé le jour de la rédaction du testament.

Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure d'expertise, il convient d'annuler le testament du 27 juillet 2002 et de dire que la dévolution successorale s'opérera selon les règles du code civil. La demande de Monsieur Mathieu Q. tendant à obtenir la délivrance de son legs testamentaire sera rejetée. Le jugement déféré sera donc réformé en ce qu'il a dit le testament valable et en ce qu'il a dit que Mathieu Q. pourrait obtenir la délivrance d'un legs représentant un quart de la succession de son grand-père.

Sur les demandes d'attribution préférentielle

Selon l'article 832 ancien du code civil, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut

demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement. Selon l'article 832-4, les dispositions de l'article 832 profitent aussi au gratifié en vertu d'un testament.

S'agissant des terres composant l'exploitation agricole de Monsieur René Q., l'attribution préférentielle est facultative en application des dispositions de l'article 832-1 du code civil, puisque les terres qui la composent sont de plus de 52 hectares alors que l'arrêté du 22 août 1975 fixe les limites à ne pas dépasser pour une attribution préférentielle de droit pour le Pas de Calais à 40 hectares (en effet, il ressort des écritures de Monsieur Francis Q. que l'exploitation en faire valoir direct et indirect du défunt a été divisée, sans formalité préalable, en deux parts inégales entre deux descendants du de cujus Philippe Q. (39 ha 48 ares) et Francis Q. (13 ha 37 ares).

Monsieur Mathieu Q. sollicite l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole (train de culture, outil de travail, terres et corps de ferme) exploitée par Monsieur René Q. avant son décès.

Outre le fait que le testament qui le désignait légataire universel est annulé de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 832-4 du code civil, il ne remplit pas plus les conditions prévues par l'article 832 puisqu'il n'est pas héritier copropriétaire et qu'il n'a pas participé à l'exploitation agricole du de cujus. En effet, il apparaît qu'il a poursuivi des études pour obtenir un brevet de technicien supérieur agricole jusqu'en 2005, en Alsace, ayant obtenu son baccalauréat en 2003 de sorte qu'il ne rapporte aucune preuve d'une aide apportée sur les terres agricoles de Monsieur René Q. avant le décès de ce dernier survenu en 2002, ni même postérieurement.

Monsieur Francis Q. ne justifie pas non plus de sa participation à l'exploitation agricole de son père ayant uniquement, après le décès de ce dernier, repris, sans accord formel des autres co-héritiers, une partie des terres (13 hectares) pour les cultiver avec celles composant le GAEC agricole dont il est membre. Il n'a donc pas participé à l'exploitation de l'entreprise agricole ayant appartenu à son père et n'en exploite actuellement qu'une petite partie, son frère exploitant le reste. Dès lors, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les résultats de l'expertise sollicitée par les parties, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande d'attribution préférentielle portant sur l'ensemble de l'exploitation paternelle étant rappelé que cette attribution préférentielle est facultative compte tenu des surfaces exploitées par le de cujus.

Sur la demande de créance de salaire différé présentée par Monsieur Philippe Q.

L'article L321-13 du code rural dispose que les descendants d'un exploitant agricole qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéficiaires et qui ne perçoivent pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soulte à la charge des co-héritiers. Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2.080 fois le taux du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. L'article L321-17 du même code précise que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit de créance après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Cependant, l'exploitant peut, de son vivant, remplir le bénéficiaire de ses droits de créance, notamment lors de la donation-partage à laquelle il procéderait. Les droits de créance résultant des dispositions de la présente sous section ne peuvent en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années.

Il ressort des différentes attestations produites aux débats que Monsieur Philippe Q. a travaillé sur l'exploitation agricole de son père depuis sa majorité (même s'il a dû effectuer une période de service militaire). Par ailleurs, il apparaît qu'il aidait encore régulièrement celui-ci après son installation sur sa propre exploitation en 1976, ce dernier n'employant aucun salarié (attestations de Monsieur Dominique G., de la compagne de Monsieur Philippe Q., Madame M., de Monsieur D.).

Il appartient, dès lors, à Monsieur Philippe Q. qui revendique un salaire différé de rapporter la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun salaire et d'aucune contrepartie pour ce travail. Il ne produit que l'attestation de sa mère, par ailleurs partie à la présente procédure, pour justifier de l'absence de salaire. Cet élément est insuffisant et ce d'autant qu'il est indiqué qu'il a pu acquérir en 1973, soit avant même son installation, une parcelle de terre pour laquelle il ne rapporte la preuve d'aucun financement personnel. Il reconnaît d'ailleurs que son père a acquis la parcelle ZB187 pour son compte. De même, s'il a réglé par chèque émis sur son compte personnel, une somme de 181.000 francs en février 1985 pour l'achat d'un ancien presbytère à usage d'habitation (soit moins de dix ans après son installation sur des terres d'une surface limitée de 22 hectares, selon ses propres écritures), la provenance des fonds qui lui ont permis cette acquisition n'est pas indiquée, ce qui établit une contribution parentale, contrepartie de son activité sur l'exploitation familiale.

Dans ces conditions, la demande de salaire différé de Monsieur Philippe Q. doit être rejetée, ce dernier ayant obtenu par l'achat pour son compte par son père notamment de terres, une contrepartie à son activité sur l'exploitation familiale.

Le jugement doit être réformé en ce qu'il a laissé au notaire liquidateur le soin de se prononcer sur ce chef de demande.

Par ailleurs, Monsieur Philippe Q. ne peut prétendre à une créance à l'encontre de l'indivision pour rétablir l'égalité entre les co-partageants et notamment pour compenser les dots ou donations faites à ses sœurs. Cette « inégalité » est, en effet, « réparée » par le jeu des rapports à succession qui seront à effectuer. Sa demande en paiement de la somme de 27.000 francs soit 4.116,12 euros sera donc rejetée.

Sur la demande d'expulsion de Monsieur Philippe Q. et la demande de fixation d'une indemnité d'occupation

Il convient de constater qu'aucune des parties ne présente plus, en cause d'appel, de demande d'expulsion à l'encontre de Monsieur Philippe Q. pour les biens dépendant de l'indivision qu'il occupe actuellement privativement. En tout état de cause, en sa qualité d'indivisaire, il dispose du droit de jouir des biens indivis et le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a rejeté cette demande d'expulsion.

Si Monsieur Philippe Q. justifie qu'il verse certaines sommes à titre de « fermage » à sa mère, usufruitière des biens dépendant de la succession, pour la culture des terres, il ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un bail rural fixant les sommes dues. En conséquence, l'expert désigné, à la demande concordante des parties, pour évaluer les terres et biens indivis, devra également donner son avis sur l'éventuelle indemnité due suite à l'occupation privative des terres indivises que ce soit par Monsieur Philippe Q. ou par Monsieur Francis Q. (par l'intermédiaire de son GAEC).

Sur les opérations de liquidation de la succession et les rapports de donations

Aux termes de l'article 843 du code civil, tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'il ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport.

Selon l'article 913 du code civil, les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le quart des biens du disposant, s'il laisse à son décès trois enfants ou un plus grand nombre.

Il conviendra donc de prendre en compte les donations effectuées par le défunt au profit de ses enfants et de son conjoint survivant, par contrat de mariage, étant précisé que, si, pour la détermination de la valeur vénale de la masse des biens telle que définie à l'article 922 du code civil, le recours à un technicien s'impose, il apparaît en revanche que la détermination du quantum de la quotité disponible n'a pas à lui être déléguée, le notaire commis devant reprendre tous les éléments composant la masse partageable, incluant la réunion fictive des donations rapportables pour cette détermination.

A ce titre, le notaire commis devra prendre en compte les éléments suivants :

- Monsieur René Q. et Madame Francine N. se sont mariés après avoir, par contrat de mariage passé par devant Me A., notaire au Cateau (Nord) adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec donation au dernier vivant de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession du premier mourant (article 11 du contrat de mariage).

- Monsieur Francis Q. a reçu de Monsieur René Q. et de Madame Francine N., le 30 juillet 1997, un don manuel de 250.609 francs.

- Madame Denise Q. a reçu de son père et de sa mère les sommes de 65.000 francs en novembre 1991 et 70.000 francs en septembre 1994.

- Madame Edith L. a reçu de ses parents les sommes de 30.000 francs et 20.000 francs en décembre 1997

- Madame Christelle Q. a bénéficié d'une donation de ses parents pour 100.000 francs en décembre 1994.

- Madame Martine Q. a reçu, lors de son mariage, un dot de 50.000 francs.

Des donations indirectes sont également invoquées au bénéfice de Messieurs Philippe et Francis Q..

S'agissant de Monsieur Philippe Q., il a bénéficié, selon les co-indivisaires, du financement de la parcelle ZB 186 (ou 187 ') à CAUDRY pour 21.000 (ou 23.000 ') francs en 1973 et de fonds pour l'acquisition du presbytère en 1985. Est également invoqué l'achat d'un marché de terres pour son compte par son père en 1980 dont la mise en exploitation a été effectuée au moyen de matériel prêté par Monsieur René Q.. Cependant, il convient de rappeler, qu'outre le fait que l'existence de donations déguisées doit être prouvée et qu'il n'appartient pas à l'expert désigné par le tribunal de palier la carence des parties en recherchant les éléments de preuve qui font totalement défaut concernant le marché de terre et le prêt de matériel invoqué, il a été considéré que Monsieur Philippe Q. avait bénéficié de contreparties, en rémunération de son activité sur l'exploitation agricole paternelle, ce qu'il l'a privé de son droit à salaire différé. Il ne peut donc, pour les mêmes remises de fonds, être invoqué l'existence de donations déguisées. Dès lors, les demandes tendant à demander à l'expert d'évaluer les avantages indirects dont aurait bénéficié Monsieur Philippe Q. doivent être rejetées.

S'agissant de Monsieur Francis Q., le fait qu'il ait pris possession de terres, du cheptel ou du matériel antérieurement exploité par Monsieur René Q. après le décès de ce dernier ne peut pas non plus être assimilé à une donation indirecte. Ces éléments peuvent éventuellement donner lieu à indemnité d'occupation et la valeur de ces éléments, actifs de la succession, devront être évalués par l'expert désigné avant d'être attribués dans le cadre du partage.

Par ailleurs, Monsieur Francis Q. a bénéficié, le 30 novembre 1999, d'un bail rural à long terme portant sur 19 ha 1 a et 28 ca de terres, qui lui a été accordé par ses parents. Mesdames Francine, Edith, Denise et Christelle Q. estiment que faute de paiement d'un droit de reprise, il a bénéficié d'un avantage indirect. Cependant, il sera rappelé que si la pratique d'indemnisation des fumures et arrière-fumures par l'exploitant entrant à l'exploitant cédant correspondait à une pratique coutumière dans le Nord, la cour de cassation, dans un arrêt rendu le 27 mars 1985, a interdit cette pratique au visa de l'article L411-71 du code rural en considérant que les fumures et arrière-fumures constituent des améliorations culturales susceptibles d'une indemnisation par le seul bailleur. Dès lors, leur demande tendant à évaluer cet avantage, non dû, doit être rejetée, étant précisé que Monsieur Francis Q. n'a fait que conclure un bail sur une partie des terres auparavant exploitée par son père sans pour autant reprendre l'exploitation que Monsieur René Q. a continué à exploiter jusqu'à son décès.

Des relations professionnelles ont existé entre Monsieur Francis Q. et son père, Monsieur René Q. ayant réglé des factures pour du travail, des achats de production et du matériel au GAEC (anciennement EARL) exploitée par son fils. L'expert désigné devra examiner ces relations et déterminer s'il existe des surfacturations pouvant cacher des donations indirectes au profit de Monsieur Francis Q., tel qu'invoqué par Mesdames Q. et également indiquer si les fermages dus ont été réglés.

En l'état, l'existence d'autres donations n'est pas invoquée de sorte que la demande de Madame Martine Q. tendant à l'application des peines de recel aux dons non déclarés est sans objet.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Chaque partie succombant partiellement en ses prétentions, les dépens d'appel seront employés en frais de partage et le jugement sera confirmé en ce qu'il a dit que les dépens de première instance et les frais d'expertise seront supportés en frais de partage.

Il n'est pas inéquitable de laisser aux parties la charge des frais exposés et non compris dans les dépens. Les demandes au titre de l' article 700 du code de procédure civile seront rejetées et le jugement confirmé en ce qu'il a débouté les parties de leurs demandes au titre des frais irrépétibles de première instance.

* * *

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a :

- ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Monsieur René Q. ;
- désigné pour y procéder le président de la chambre départementale des notaires du Nord, avec faculté de délégation, sous la surveillance du président du tribunal;
- dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il serait procédé à son remplacement par ordonnance du président du tribunal à la requête de la partie la plus diligente ;
- débouté Messieurs Francis et Mathieu Q. ainsi que Madame Martine Q. épouse L. de leur demande d'expulsion dirigée à l'encontre de Monsieur Philippe Q. ;
- ordonné une mesure d'expertise, aux frais avancés de l'ensemble des parties, et commis pour y procéder Monsieur Régis L., lequel pouvant s'adjoindre tout sapiteur de son choix, tel un commissaire priseur, avec pour mission de :
 - * donner son avis sur la valeur des biens immobiliers et mobiliers relevant de la succession de Monsieur René Q., en ce compris les biens mobiliers du de cujus,
 - * donner un avis sur les possibilités de partage en nature eu égard aux droits des parties et dans l'affirmative donner un avis sur la constitution des lots,
 - * dans la mesure où un partage en nature ne serait pas possible, donner un avis sur la mise à prix dans le cadre d'une vente ;
 - dit que l'expert commis devra déposer son rapport au tribunal dans un délai de quatre mois à compter de l'avis de consignation qui lui sera adressé par le greffe ;
- débouté les parties de leurs demandes présentées sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ;
- fait masse des dépens, en ce compris les frais d'expertise et dit qu'ils seront supportés en frais privilégiés de partage.

Y ajoutant,

DIT que Monsieur L. aura également pour mission de :

- déterminer la valeur de l'exploitation agricole auparavant gérée par Monsieur René Q. et indiquer quelle part de cette exploitation a été reprise par Monsieur Philippe Q. et par Monsieur Francis Q. (ou toute société qu'il se serait substitué) ;
- donner son avis sur les indemnités qui pourraient être dues du fait de l'occupation des biens dépendant de la succession (exploitation agricole, immeubles, terres...) ;
- examiner la comptabilité de Monsieur René Q., en particulier ses rapports avec Monsieur Francis Q. (ou sa société) ; préciser si les factures dressées par Monsieur Francis Q. ont été en contrepartie d'une prestation effective et selon les tarifs habituellement pratiqués dans la profession ;

PRECISE que la consignation à valoir sur la rémunération de l'expert sera de 1400 euros et devra être versée à la régie d'avances et de recettes du tribunal de grande instance de Cambrai par Mesdames Martine Q., Francine Q., Edith Q., Denise Q., Christelle Q. et Messieurs Francis et Philippe Q. à hauteur de 200 euros chacun dans un délai d'un mois à compter du présent arrêt ;

RAPPELLE qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la désignation de l'expert sera caduque ;

INFIRME le jugement en ce qu'il a :

- débouté Madame Martine Q. épouse L., Madame Francine N. et Mesdames Edith, Denise et Christelle Q. ainsi que Monsieur Philippe Q. de leurs demandes tendant à voir déclarer nul pour insanité d'esprit le testament olographe en date du 27 juillet 2002 rédigé par Monsieur René Q. ;
- constaté que Monsieur Mathieu Q. ne pouvait être légataire que du quart des biens relevant de la succession et ne pouvait dès lors être envoyé en possession que dans cette proportion ;
- donné acte à Monsieur Mathieu Q. de ce qu'il se réservait de n'accepter ce legs que sous bénéfice d'inventaire ;
- débouté Messieurs Francis et Mathieu Q. ainsi que Madame Martine Q. de leurs demandes d'indemnité d'occupation à l'encontre de Monsieur Philippe Q. ;
- donné à l'expert mission d'évaluer la réserve et la quotité disponible, de rechercher sur les terres et immeubles relevant de l'indivision successorale constituant ou non une unité économique au sens de l' article 832 du code civil et de rechercher et estimer le montant des donations et avantages consentis entre époux et ceux perçus par chaque enfant du vivant de leur père;
- dit qu'il appartiendra à Monsieur Philippe Q. de justifier devant le notaire commis de l'origine des fonds lui ayant permis d'acquérir en 1973 et 1985 des parcelles de terre pour les prix de 21.000 francs et 187.925 francs ;

- dit que dans l'hypothèse où ces sommes proviendraient de donations parentales non rapportables d'un montant nettement supérieur à celles que ses frères et soeurs ont obtenu du vivant de leur père, la demande de salaire différé présentée par Monsieur Philippe Q. ne pourrait prospérer ;

- dit qu'en revanche, si ces fonds avaient une autre origine, la créance de salaire différé due à Monsieur Philippe Q. étant recevable, il appartiendrait au notaire commis de calculer cette créance conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1980 ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés :

ANNULE le testament olographe en date du 27 juillet 2002 rédigé par Monsieur René Q. ;

DEBOUTE, en conséquence, Monsieur Mathieu Q. de sa demande tendant à être envoyé en possession ;

DEBOUTE Monsieur Mathieu Q. et Monsieur Francis Q. de leurs demandes d'attribution préférentielle ;

DEBOUTE Monsieur Philippe Q. de sa demande tendant à l'octroi d'une créance de salaire différé ;

DEBOUTE Madame Martine Q. de sa demande tendant à voir dire que Philippe Q. a bénéficié d'un avantage indirect suite à son installation en qualité d'exploitant agricole par son père et de sa demande tendant à faire chiffrer cet avantage par l'expert ;

DEBOUTE Madame Martine Q. de sa demande tendant à voir dire que Francis Q. a bénéficié d'un avantage indirect suite à son installation en qualité d'exploitant agricole par son père et déboute Madame Francine Q., Madame Edith Q., Madame Denise Q. et Madame Christelle Q. de leur demande tendant à faire chiffrer par l'expert la valeur de l'avantage indirect constitué par l'absence de reprise (fumure) lors de la rédaction du bail du 30 novembre 1999 ;

DIT que la demande tendant à l'application des peines de recel aux donations non déclarées en sans objet ;

DIT que les dépens d'appel seront employés en frais privilégiés de partage avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP COCHEME, LABADIE, COQUERELLE, de la SCP THERY, LAURENT, de la SELARL LAFORCE et de Me QUIGNON, avoués ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Le Greffier, Le Président,

Nicole HERMANT Evelyne MERFELD

Décision Antérieure

** Tribunal de grande instance Cambrai du 8 mars 2007 n° 04/211

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :

** C. civ., art. 489 anc. ; C. civ., art. 901 anc. ; C. rur., art. L. 321-13 ; C. rur., art. L. 321-17
** L. n° 2006-728, 23 juin 2006 , art. 47, II

Jurisprudence :

** Décision en sens contraire : CA Paris, 2e civ., sect. A, déc., du 9 juin 2004 , n° 2003/01402

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision atypique, décision très motivée

Abstract

Succession et libéralité, testament, testament olographe, nullité du testament (oui), validité (non), capacité de disposer à titre gratuit, altération des facultés mentales, cause de nullité de la libéralité, insanité d'esprit au moment de la rédaction de l'acte (oui), administration de la preuve, éléments intrinsèques à l'acte, forme du testament, contenu haché, phrases non construites, contenu du testament, expression de haine à l'encontre de l'un des enfants, rancune, discernement altéré, intelligence obnubilée, testament irrationnel, privation des autres enfants et du conjoint survivant du bénéfice de la succession, réformation.

▪ Succession et libéralité, partage successoral, passif successoral, salaire différé, créance de salaire différé (non), créancier descendant d'un exploitant agricole, participation directe et effective à l'exploitation agricole, défaut de rémunération, défaut de contrepartie, preuve non rapportée, attestation de la mère, élément insuffisant, preuve contraire rapportée, existence de contrepartie (oui), acquisition d'une parcelle de terre, financement, contribution parentale.

